

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

(BUDGET)

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

DIRECTION DU BUDGET

**Coordination
du Contrôle Financier local**

Classement

B1

INSTRUCTION N° 82-192-B1

du 17 novembre 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**ASSIETTE DE LA RÉMUNÉRATION DES ARCHITECTES EN CHEF
ET DES VÉRIFICATEURS DES BATIMENTS CIVILS ET DES PALAIS NATIONAUX**

ANALYSE

*Modalité de détermination de la rémunération
Travaux incluant la taxe sur la valeur ajoutée*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 82-84-B1 du 5 mai 1982

L'instruction citée en référence a porté à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux que l'assiette de la rémunération des architectes en chef des monuments historiques, telle qu'elle était définie par le décret du 5 avril 1917 (*J.O.* du 17 avril 1917) modifié, devait être calculée sur un montant de travaux incluant la taxe sur la valeur ajoutée.

DIFFUSION

CS1

38

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

PGT

TPGR

TPG

DOM

INSTRUCTION N° 82-192-B1
du 17 novembre 1982

— 2 —

Le décret précité réglementant également les honoraires des vérificateurs des bâtiments civils et des palais nationaux, il a été décidé d'étendre les modalités de détermination de l'assiette de la rémunération des architectes en chef des monuments historiques à l'ensemble des corps dont l'intervention est réglementée par ce texte.

En conséquence, Messieurs les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à accepter que l'assiette de la rémunération de ces personnels soit déterminée en fonction de travaux incluant la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est précisé, enfin, que ces nouvelles directives sont applicables :

- d'une part, aux dossiers qui seront présentés dans l'avenir;
- d'autre part, aux dossiers déjà présentés pour lesquels l'assiette de la rémunération n'avait pas été calculée sur des travaux toutes taxes comprises.

Par ailleurs, il est rappelé que les honoraires perçus par les membres des corps dont l'intervention est réglementée par le décret du 5 avril 1917 modifié, doivent être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être portée à la connaissance du département sous le présent timbre.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.